

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2012-1062 du 17 septembre 2012 portant modification de l'article R. 227-13  
du code de l'action sociale et des familles

NOR : SPOJ1221723D

*Publics concernés* : organisateurs et usagers d'activités sportives dans les structures d'accueil collectif de mineurs.

*Objet* : possibilité pour les stagiaires de la formation professionnelle d'encadrer des activités physiques de mineurs en structures d'accueil collectif.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : la possibilité prévue par le code du sport (article R. 212-4) de confier l'encadrement d'activités physiques aux stagiaires de la formation professionnelle dans les métiers du sport est étendue aux mêmes activités se déroulant dans les structures d'accueil collectif de mineurs, notamment les séjours de vacances et les accueils de loisirs (article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles), sous l'autorité d'un tuteur titulaire d'une certification professionnelle et après que le stagiaire a satisfait aux exigences préalables à une mise en situation pédagogique.

*Références* : le code de l'action sociale et des familles modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-5 et R. 227-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et R. 212-4 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au 1° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « à ce même article ; », sont ajoutés les mots : « ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code ; ».

**Art. 2.** – La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative,  
VALÉRIE FOURNEYRON